|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 janvier 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**123e session**

Genève, 28 mars-1er avril 2022

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Détection de la présence d’usagers de la route vulnérables
à proximité du véhicule :**

**Règlement ONU no 46 (Systèmes de vision indirecte)**

 Proposition de complément 10 à la série 04 d’amendements et de complément 1 à la série 05 d’amendements au Règlement ONU no 46 (Systèmes de vision indirecte)

 Communication de l’expert du groupe de travail informel
de la détection de la présence d’usagers de la route vulnérables à proximité du véhicule[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert du groupe de travail informel de la détection de la présence d’usagers de la route vulnérables à proximité du véhicule (groupe VRU-Proxi), vise à rendre plus cohérent le champ d’application du Règlement ONU no 46. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel de ce Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 1.2*, lire :

« 1.2 Le présent Règlement ne s’applique qu’aux systèmes prescrits au paragraphe 1.1 a) qui permettent d’observer la zone immédiatement adjacente à l’avant et/ou au côté passager des véhicules des catégories **~~M~~~~1~~~~,~~**M2, M3**~~, N~~~~1~~** et N2**1** de plus de 7,5 t. ».

 II. Justification

1. La présente proposition vise à actualiser le champ d’application du Règlement ONU no 46.

2. L’amendement au paragraphe 1.2 devrait être adopté en même temps que le nouveau Règlement ONU concernant la détection de la présence d’usagers de la route vulnérables à proximité immédiate de l’avant et des côtés du véhicule.

3. Les systèmes équipant les véhicules des catégories M1 et N1, mentionnés au paragraphe 1.2 avant la révision, entreront dans le champ d’application du nouveau Règlement.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)